

Centre Communal d'Action Sociale
84700 SORGUES

N° 002 /2022 CA
5.5.1.

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Jean François LAPORTE , VICE-PRESIDENT**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Families et notamment ses articles R123-21 et R123-22 ;
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Président et au Vice-président, et autorisant Monsieur le Président à déléguer la signature des décisions prises dans le cadre de cette délégation ;
VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juin 2022 procédant à l'élection du Vice-Président du CCAS

ARRETE

Article 1 : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité délégation de signature au Vice-président, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans les conditions définies dans le règlement de la commission permanente des aides facultatives ;
- Conclusion et révision des contrats de louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant.
- Conclusion des contrats d'assurance ;
- Création des règles comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et expert ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2
- Exercice au nom du CCAS des actions en justice ou défense dans les actions intentées contre eux dans :
 - les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voie de fait, etc) ;
 - les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel ;
 - les affaires relevant du Tribunal de Prud'hommes.

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président.

Article 3 : Les actes pris par le Vice-Président dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « pour le Président et par délégation de signature, le Vice-Président ».

Article 4 : La Directrice Adjointe du CCAS et le comptable public de Sorgues sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Publié le 15/07/2022.

Fait à Sorgues, le 29 juin 2022

Le Président du CCAS

Thierry Lagneau



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr